

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier:
Type de demande :	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>	<b>N° CU 011 259 23 D0021</b>
Déposée le	<b>04/07/2023</b>	
Par :	<b>OFFICE NOTARIAL Me NOURY et Me VIGNON</b>	
Demeurant à :	<b>29 bis Boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Le Claux 259 A 755</b>	

## CERTIFICAT d'URBANISME INFORMATIF

### Le Maire au nom de la commune

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé : Le Claux (cadastré 259 A 755), présentée le 04/07/2023 par OFFICE NOTARIAL Me NOURY et Me VIGNON, et enregistrée par la mairie de MOUSSOULENS sous le numéro CU 011 259 23 D0021 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2014, modifié le 25/06/2018, (zone A),

### CERTIFIE :

**Article 1 :** Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

### Article 2 :

Le terrain est situé dans une zone où s'appliquent : - Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Zone(s) : A

Les zones A sont des zones à protéger en raison de leur potentiel agronomique

Les occupations et utilisations du sol interdites sont :

- les constructions à usage d'habitat qui ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole, - les constructions à

usage d'artisanat sauf ateliers de transformation des produits fermiers, - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage d'entrepôt commercial, - les campings et parcs résidentiels de loisirs, - le stationnement de caravane ou H.L.L (habitation légère de loisir), - les carrières, - les dépôts de véhicules, gravats ou dépôt de matériaux de construction.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
art. L.111-6 à L111-10, art. R111-2, R.111-4, R111-25, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

SANS OBJET

**Article 3 :** Le terrain est situé dans une zone de : Non soumis au droit de préemption au bénéfice de la Commune, institué par délibération du Conseil Municipal en date du 14 MARS 2022

**Article 4 :** Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'Aménagement Communale (TA) : 3 %
- Taxe d'Aménagement Départementale (TA) : 2.30%
- Redevance d'archéologie préventive (RAP) : 0.40%

**Article 5 :** Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Article 6 :** Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de :

- «MOTIF\_DECISION»

**Article 7 :** Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat en charge :

Fait à MOUSSOULENS, Le 03 JUILLET 2023  
Le Maire,  
Gérard VALLIER

